



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2008/L.6
12 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatorzième session
Poznan, 1^{er}-12 décembre 2008

Point 2 g) de l'ordre du jour
Questions d'organisation
Dates et lieux des futures sessions

Décision -/CP.X

Dates et lieux des futures sessions

Proposition du Président

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée «Plan des conférences»,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur appliqué¹, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

1. *Décide* de tenir les deux séries de sessions de 2013 du 3 au 14 juin et du 11 au 22 novembre, comme l'a recommandé l'Organe subsidiaire de mise en œuvre²;

2. *Note* que conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux et à la lumière des consultations tenues récemment entre les groupes, le Président de la seizième session de la Conférence des Parties sera issu du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes³;

¹ FCCC/CP/1996/2.

² FCCC/SBI/2008/8, par. 140.

³ FCCC/SBI/2008/8, par. 141.

3. *Invite* les Parties à présenter leur offre pour accueillir la seizième session de la Conférence des Parties et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (2010);

4. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir la dix-septième session de la Conférence des Parties et la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (2011) en Afrique du Sud, sous réserve de confirmation par le Bureau que tous les éléments logistiques, techniques et financiers pour l'accueil des sessions sont réunis, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale;

5. *Décide également* que la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se tiendront du 7 au 18 décembre 2009, dates qui remplacent celles arrêtées au paragraphe 4 de la décision 14/CP.13;

6. *Remercie* le Gouvernement danois pour l'esprit de conciliation dont il a fait preuve en acceptant de déplacer les dates des sessions visées au paragraphe 5 ci-dessus.
